

# LA PRÉSIDENTE.

- Vu le code de l'Education, notamment les articles L.712-2 et L. 713.9;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-15, R123-16, R123-21 et R123-45;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité:
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public (et plus particulièrement ses articles MS 52 et PE 27);
- Vu le règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980 et plus particulièrement ses articles MS 52 et PE 27 ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la Présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 :

#### DECIDE

## Article 1

Monsieur François MONTAIGNE, Directeur de l'Institut Jean Lamour, est désigné en qualité de responsable unique chargé de l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique sur le bâtiment suivant :

- Bâtiment Jean Lamour : laboratoire IJL ; Maisons signes

### A l'adresse suivante :

Institut Jean Lamour Campus Artem 2 allée André Guinier 54011 Nancy

## Article 2

Il appartient au responsable unique de s'assurer, pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions, de la bonne organisation et du bon déroulement des manifestations exceptionnelles organisées dans les locaux sur le périmètre desquels il est désigné (notamment, des soirées organisées à l'initiative d'associations étudiantes et autorisées par l'université).

Il appartient également au responsable unique d'organiser, en son absence, la permanence effective d'une personne sur le site disposant de la compétence et de la capacité à assurer une réelle autorité pendant l'ouverture au public que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles.

Dans ce cadre, il lui appartient de communiquer à la Direction Hygiène Sécurité Environnement de l'université les modalités d'organisation qu'il a retenues.

### Article 3

Le responsable unique veille également à assurer la permanence d'une personne spécialement formée à la gestion de l'alarme incendie du site pendant les heures d'ouverture, que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles.

### Article 4

Le responsable du site est l'interlocuteur unique des commissions de sécurité incendie.

### Article 5

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et sur les sites concernés, et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 1er juillet 2024

Hélène BOULANGER

0 9 JUIL. 2024

Affiché à la Présidence
Transmis au Recteur, Chancelier des universités
Transmis à la Préfecture de Meurthe et Moselle
Transmis à la Mairie de Nancy le

0 9 JUIL, 2024

0 9 JUIL. 2024

0 9 JUIL. 2024